MINISTÈRE
DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation générale des outre-mer
Service militaire adapté
Régiment de Mayotte

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Déconstruction complète de l'ancien bâtiment modulaire
de l'ordinaire du RSMA - Mayotte

PROCEDURE ADAPTÉE

La présente consultation est passée en vertu des articles R.2123-1, R2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique.

MAITRE DE L'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DES OUTRE-MER

RÉGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ DE MAYOTTE

Opération n°2026_976_I_020

Consultation n°2026_08

Cofinancé par
l'Union
européenne

Quartier de Hell – BP 58
97680 Combani
adresse électronique
Dossier suivi par : DAF/Marchés

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ 5

1.1. OBJET 5
1.2. DEVOLUTION 5

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ 5

ARTICLE 3. DURÉE 6

3.1. GENERALITES 6
3.2. DUREE D'EXECUTION DES TRAVAUX PAR LOT 6
3.3. DUREE GLOBALE DU MARCHE DE TRAVAUX 6

ARTICLE 4. INTERVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX 6

4.1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE 6
4.2. MAITRISE D'ŒUVRE 6
4.3. COORDINATION, CONDUITE DES OPERATIONS ET PILOTAGE DU MARCHE 6
4.4. REPRESENTANT DES DIFFERENTS TITULAIRES 7
4.5. CONTROLE TECHNIQUE 7
4.6. COORDINATION SSI 7
4.7. COORDINATION CSPS 7

ARTICLE 5. SÉCURITE ET PROTECTION DU SECRET 7

5.1. ACCES AU SITE 7
5.2. CONTROLE NOMINATIF 7
5.3. CONTROLE DES ACCES 8
5.4. RESTRICTIONS DIVERSES 8

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTS TITULAIRES 8

6.1. OBLIGATION DE RESULTAT, DE CONSEIL ET DE QUALITE 8
6.2. CAS PARTICULIER DES GROUPEMENTS 8

ARTICLE 7. CARACTERE, TYPE ET FORME DES PRIX 8

7.1. DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE 8
7.2. TYPE DE PRIX 8
7.3. FORME DES PRIX 8
7.4. CONTENU DES PRIX 9
7.5. REVISION DES PRIX 10

ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE 11

8.1. MONTANT DE LA RETENUE DE GARANTIE 11
8.2. PRELEVEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE 11
8.3. REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE 11

ARTICLE 9. FORMES DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS 11

9.1. COMMUNICATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE AUX DIFFERENTS TITULAIRES 11
9.2. COMMUNICATION DES DIFFERENTS TITULAIRES AU MAITRE D'OUVRAGE 12

ARTICLE 10. PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES 13

10.1. APPLICATION DU TAUX DE TVA 13
10.2. REPARTITION DES PAIEMENTS 13
10.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES 13
10.3. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 14

ARTICLE 11. CLAUSES DE FINANCEMENT 15

11.3. AVANCE 15
11.4. GROUPEMENT 15
11.5. SOUS-TRAITANCE 15

ARTICLE 12. DELAI D'EXÉCUTION 15

12.3. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS 15

12.4. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 15
ARTICLE 13. PÉNALITÉS 16
13.3. PENALITES POUR RETARD DANS LA PERIODE DE PREPARATION OU D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX 16
13.4. PENALITES POUR NON-REMISE DE DOCUMENTS 16
13.5. PENALITES DIVERSES 17
ARTICLE 14. INSERTION SOCIALE 19
14.3. OBJECTIF ET PERIMETRE DE L'ACTION A REALISER : 19
14.4. PUBLICS ELIGIBLES A LA CLAUSE D'INSERTION : 19
14.5. COORDONNEES DU FACILITATEUR : 19
14.6. VOLUME HORAIRE D'INSERTION : 19
14.7. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE : 19
14.8. GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION : 20
14.9. MISSIONS DU FACILITATEUR : 20
14.10. RESPONSABILITES DES DIFFERENTS TITULAIRES : 20
14.11. CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'ACTION D'INSERTION : 20
ARTICLE 15. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 20
15.3. EMISSIONS DE POUSSIERES 20
15.4. NUISANCES SONORES 20
ARTICLE 16. VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES 21
16.3. INTERDICTION DE L'AMIANTE 21
16.4. DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX 21
16.5. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 21
ARTICLE 17. PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES 22
17.3. PLAN GENERAL D'IMPLANTATION DES OUVRAGES 22
17.4. PIQUETAGE GENERAL 22
17.5. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS. 22
17.6. PROCES-VERBAUX DE PIQUETAGE – CONSERVATION DES PIQUETS 22
17.7. PIQUETAGES COMPLEMENTAIRES 22
ARTICLE 18. PRÉPARATION DES TRAVAUX 22
18.3. PERIODE DE PREPARATION 22
18.4. PROGRAMME D'EXECUTION – CALENDRIER D'EXECUTION 22
18.5. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 23
18.6. GESTION DE LA QUALITE 23
18.7. REGISTRE DE CHANTIER 23
18.8. ÉTUDES D'EXECUTION 23
LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DU CCAG-TRAVAUX S'APPLIQUENT. 23
18.9. MODIFICATIONS APPORTEES AUX STIPULATIONS CONTRACTUELLES 23
LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 30 DU CCAG-TRAVAUX S'APPLIQUENT. 23
ARTICLE 19. INSTALATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIENE DU CHANTIER 23
19.3. INSTALLATIONS DE CHANTIER 23
19.4. LIEUX DE DEPOT DES DEBLAIS EN EXCEDENT 23
19.5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 23
19.6. SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER ET MESURES D'ORDRE 23
19.7. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 23
19.8. SIGNALISATION DU CHANTIER A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE 23
19.9. MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX 23
19.10. DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS 23
19.11. CAS DES TRAVAUX ALLOTIS 23
19.12. MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER 23
19.13. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIE PUBLIQUES 23
19.14. DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION 23
ARTICLE 20. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 24

20.3. PRINCIPES GENERAUX 24
20.4. CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER 24
ARTICLE 21. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI 24
ARTICLE 22. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES 24
ARTICLE 23. VICES DE CONSTRUCTION 24
ARTICLE 24. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 24
ARTICLE 25. RECEPTION 24
25.3. RECEPTION - GENERALITES 24
25.4. OPERATIONS PREALABLES A LA DECISION DE RECEPTION 24
25.5. RECEPTIONS PARTIELLES 24
25.6. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE 24
ARTICLE 26. GARANTIES CONTRACTUELLES 24
26.3. DELAI DE GARANTIE 24
26.4. PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE 24
26.5. PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE 24
ARTICLE 27. RÉSILIATION 24
ARTICLE 28. DIFFÉRENTS 25
28.3. MEMOIRE EN RECLAMATION 25
28.4. MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENTS 25
28.5. PROCEDURE CONTENTIEUSE 25
28.6. REGLEMENT DES DIFFERENDS EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES CONJOINTS 25
ARTICLE 29. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

CCP	Code de la commande publique
DTI	Direction Technique de l'Infrastructure
DET	Direction de l'exécution des contrats
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
FICE	Fiche individuelle de contrôle élémentaire
HSCT	Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
OS	Ordre de Service
MOA	Maitre d'ouvrage
MOE	Maître d'œuvre
RSMA	Régiment du Service militaire adapté
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
AE	Acte d'engagement
DPGF	Décomposition du prix global et forfaitaire
SE	Service exécutant
CCAG-TRAVAUX	Cahier des clauses administratives générales marché de travaux

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

1.1. Objet

Le présent marché de travaux a pour objet la déconstruction complète de l'ancien bâtiment modulaire de l'ordinaire (EAL) du régiment du Service militaire adapté de Mayotte (RSMA-MY).

Codes CPV de la consultation :

45110000 - 1 : Travaux de démolition et de déconstruction de bâtiment ;
456112700 - 2 : Travaux d'aménagement paysager.

1.2. Dévolution

La consultation, conformément à l'article L.2113-10 du code de la commande publique, est allotie comme ce qui suit :

- ✓ **Lot n° 1 :** Désamiantage – dépollution – curage – démolition - Terrassement et remise en état de la plateforme ;
- ✓ **Lot n° 2 :** Aménagements paysager – Végétalisation – ensemencement Hydraulique et Finitions.

Et se décompose en trois (03) phases distinctes :

- ✓ **Phase n°01** (TVX) : Préparation du site, installation de chantier, repérage et consignation des réseaux (secs et humides).
- ✓ **Phase n°02** (TVX) : Opérations de désamiantage (le cas échéant), dépose des éléments non structurants (curage), démolition des superstructures, des fondations et évacuation des déblais/matériaux avec tri obligatoire.
- ✓ **Phase n°03** (TVX) : Remise en état de la plateforme (terrassements, compactage, respect des pentes d'écoulement pluvial de 1 % à 1,5 %) et travaux d'aménagement paysager (apport de terre végétale, végétalisation et ensemencement hydraulique).

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX, le présent marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

- Les actes d'engagement (AE) de chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux du 30 mars 2021 (CCAG TRAVAUX) ;
- Le cahier des clauses techniques générales des marchés publics de travaux (CCTG TRAVAUX) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF détaillée, sous-détails de prix ...) ;

ARTICLE 3. DURÉE

3.1. Généralités

Les dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

La durée d'exécution des travaux de la présente consultation est fixée pour une durée de six (06) mois incluant une période de préparation dans les conditions déclinées infra :

- ✓ **Phase n° 01 (TVX)** : Préparation du site
 - Période de préparation : un (1) mois

- ✓ **Phase n° 02 (TVX)** : Démolition - déconstruction
 - Durée des travaux : trois (3) mois

- ✓ **Phase n° 03 (TVX)** : Remise en état - travaux d'aménagement
 - Durée des travaux : deux (2) mois

3.2. Durée d'exécution des travaux par lot

Pour chaque lot, la durée d'exécution des travaux est stipulée dans chaque acte d'engagement.

3.3. Durée globale du marché de travaux

La durée globale du marché, incluant les opérations de réception et de clôture administrative et financière, est fixée à vingt (20) mois.

ARTICLE 4. INTERVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX

4.1. Représentant du maître d'ouvrage

Le représentant du maitre d'ouvrage (MOA) est monsieur le chef de corps du RSMA de Mayotte.

Il désigne les personnes qui sont habilitées à le représenter auprès des différents titulaires.

Ces personnes sont :

- Le Directeur Administratif et Financier (DAF) du RSMA de Mayotte : tout acte contractuel au titre de l'exécution du marché ;
- Le Directeur des Travaux d'Infrastructure (DTI) du RSMA de Mayotte, maître d'œuvre : ordre de service et tout document en lien avec l'exécution des travaux.

4.2. Maitrise d'œuvre

La direction technique de l'infrastructure (DTI) du RSMA assure une mission de direction et de coordination de l'exécution des travaux comprenant notamment les missions DET et OPC.

4.3. Coordination, conduite des opérations et pilotage du marché

Le DTI du RSMA est chargé du pilotage des opérations du marché. Il est désigné par le MOA comme l'interlocuteur privilégié dans le pilotage, l'assistance et l'interface avec le RSMA.

Le maître d'œuvre (MOE) interviendra notamment dans l'application des articles du CCAP. Le MOE est représenté par le DTI et ses conducteurs de travaux. Ces coordonnées seront communiquées aux titulaires lors de la période préparatoire du marché.

Dans le cadre du suivi du marché, un comité de pilotage bihebdomadaire sera organisé en présence des représentants des différents titulaires dûment qualifiés, de MOE et de toutes les personnes habilités (CCSPS...) Ce comité aura vocation à faire un point de situation régulier pour palier à toutes les éventuelles problématiques rencontrées.

En outre, les titulaires dresseront mensuellement un état d'avancement des opérations qu'il adressera à l'équipe projet désignée au sein du RSMA.

4.4. Représentant des différents titulaires

En application de l'article 3.4.1 du CCAG TRAVAUX, dès la notification des lots du marché, chaque titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant les différents titulaires.

4.5. Contrôle technique

Sans objet

4.6. Coordination SSI

Sans objet

4.7. Coordination CSPS

Désigné avant la phase de préparation.

Opération de catégorie 3.

ARTICLE 5. SÉCURITE ET PROTECTION DU SECRET

5.1. Accès au site

Les travaux ayant lieu sur le domaine militaire, l'attention des titulaires est attirée sur les prescriptions de l'article 5 du CCAG-TRAVAUX et notamment son article 5.3.

Les titulaires de chaque lot sont informés que certains documents sont nécessaires avant toute exécution des travaux et notamment l'agrément des fiches individuelles de contrôle élémentaire (FICE), qui sont transmises lors de la période de préparation. Le contrôle est effectué dans un délai moyen d'un mois, en outre, les titulaires ne peuvent prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix sous réserve que les délais de contrôle demeurent compatibles avec les contraintes normales d'accès au site militaire.

5.2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par les différents titulaires pour une date à fixer par le maître d'ouvrage. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité, passeport ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Les titulaires certifient que tous les personnels qu'ils emploient sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Chaque titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

5.3. Contrôle des accès

D'une façon générale, les entreprises n'ont pas vocation à entrer dans le quartier DE HELL, du fait que le chantier est clos et indépendant. Sinon pour être admis à pénétrer et à circuler dans l'enceinte du régiment, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni par la maîtrise d'ouvrage. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée à la maîtrise d'ouvrage au minimum 72 heures (jours ouvrés) avant la date d'entrée souhaitée du personnel.

Ce laissez-passer comporte des renseignements issus de la carte d'identité, passeport ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Chaque titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

5.4. Restrictions diverses

Les différents titulaires sont responsables de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTS TITULAIRES

6.1. Obligation de résultat, de conseil et de qualité

Les titulaires ont la responsabilité, le devoir et l'obligation de réaliser des prestations conformes aux spécifications techniques selon les règles de l'art.

À ce titre, ils doivent :

- Obtenir les résultats demandés conformément aux CCTP des lots concernés ;
- Assurer le niveau de qualité, de fiabilité et de performance exigé au titre du présent marché ;
- Respecter le délai de livraison sur lequel ils se sont engagés ;
- Assurer la conformité des ouvrages livrés aux autorisations administratives délivrées ;
- Mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'obtention d'un rapport final de contrôle technique sans observation imputable à ses prestations.

6.2. Cas particulier des groupements

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-TRAVAUX s'appliquent.

ARTICLE 7. CARACTERE, TYPE ET FORME DES PRIX

7.1. Date d'établissement des prix du marché

Les prix figurant dans chaque acte d'engagement sont établis à la date dite « date d'établissement des prix ».

Cette dernière correspond à la date de remise des offres stipulée au règlement de la consultation.

7.2. Type de prix

Les marchés sont conclus à prix global et forfaitaire.

7.3. Forme des prix

Les prix indiqués dans les actes d'engagement des lots 1 et 2 sont révisables. Ils sont révisés à chaque projet de décompte.

7.4. Contenu des prix

Les dispositions de l'article **9.1 du CCAG-Travaux** s'appliquent.
Les prix du marché sont réputés établis en tenant compte de l'ensemble des exigences figurant dans les pièces contractuelles, notamment le CCTP, les plans, les prescriptions environnementales, les contraintes d'accès, ainsi que l'ensemble des sujétions liées à la nature des travaux de déconstruction.

Les prix comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- **Toutes les études, repérages et investigations préalables nécessaires** à la bonne exécution des travaux, y compris la prise en compte des diagnostics fournis (amiante, plomb, déchets, etc.) et leur actualisation éventuelle si les méthodes d'intervention le requièrent.
- **L'installation, le repli et la remise en état des installations de chantier**, y compris les clôtures, protections, signalisation, dispositifs de sécurité et moyens de prévention des nuisances.
- **Les sujétions de tri, évacuation, transport, traitement et valorisation des déchets**, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du maître d'ouvrage, y compris les coûts de traçabilité et de pesée.
- **Les moyens humains et matériels nécessaires** à la déconstruction, au curage, au démontage sélectif, au sciage, au grutage, au compactage ou à toute autre technique adaptée à la structure à démolir.
- **Les protections des ouvrages conservés**, des réseaux existants, des abords, ainsi que toutes les mesures de prévention des risques pour les tiers, les riverains et les travailleurs.
- **Les sujétions d'accès, de phasage, de coactivité et de contraintes horaires**, y compris les éventuelles limitations de bruit, de poussières ou de vibrations.
- **Les contrôles, essais, mesures et autocontrôles** nécessaires à la conformité des prestations, ainsi que la fourniture de tous les documents de suivi (bordereaux de suivi des déchets, certificats de traitement, rapports de contrôle, etc.).
- **Les frais généraux, assurances, taxes, charges et obligations réglementaires** afférentes à l'exécution des travaux.

Les prix sont **forfaitaires et réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires** à l'exécution complète, conforme et sécurisée des travaux de déconstruction et d'aménagement paysager, même si certaines sujétions ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché mais découlent de la nature des travaux ou des règles de l'art.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé du fait d'une omission, d'une erreur d'appréciation ou d'une mauvaise interprétation des documents du marché.

En outre, en cas de groupement conjoint, les prix sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

7.4.1. Sujétions d'exécutions non prises en compte

Les prix ne tiennent pas compte d'une prestation supplémentaire éventuelle non prévisible liée à une problématique de dépollution pyrotechnique, amiante, métaux lourds…

Les sujétions d'exécution suivantes sont réputées ne pas être prises en compte dans le prix :

- La découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues, les démolitions ou détournements qui en résultent ;
- La découverte en cours de fouille :
 - De roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements,

- De vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier,

- La découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver mais dont le remplacement serait nécessaire.

Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un avenant précisant le montant, les modalités de commande et d'exécution.

7.5. Révision des prix

7.5.1. Modalités de révision des prix du marché

Pour l'ensemble des lots n°1 et 2 :

Le prix global et forfaitaire est révisable à chaque projet de décompte, conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et aux modalités définies ci-après.

La révision est effectuée sur la base de l'indice économique choisi pour refléter l'évolution des coûts liés aux prestations du marché.

L'indice de référence retenu, en raison de sa structure et de sa pertinence pour les travaux concernés, est : BTM01 – Indice du bâtiment à Mayotte, publié par l'IEDOM.

Cet indice est consultable sur le site de l'IEDOM à l'adresse suivante : https://www.iedom.fr/mayotte/

Le coefficient de révision applicable au mois *n* est défini par la formule [Cn=In/I0] où :

- **In** = valeur de l'indice BTM01 au mois *n* correspondant au mois d'exécution des prestations,
- **I0**= valeur de ce même indice au mois *0*, correspondant à la **date d'établissement des prix** telle que définie à l'article 7.1 du marché.

Le coefficient ainsi obtenu est appliqué au sous-détail des prix pour déterminer le montant révisé des prestations. La révision est réalisée dès connaissance de l'indice définitif, aucune révision provisoire ne sera appliquée.

7.5.2. Modalités de calcul

Tous les calculs effectués dans la formule de révision doivent être **limités à trois décimales**.

La règle d'arrondi est la suivante :

- Si la 4e décimale est entre 0 et 4, la 3e décimale reste inchangée → *arrondi par défaut*
- Si la 4e décimale est entre 5 et 9, la 3e décimale augmente d'une unité → *arrondi par excès*

Les résultats finaux HT seront arrondis par excès ou par défaut selon la règle précitée à la deuxième décimale.

ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE

Lot n°1 :

En application de l'article R.2191-32 du Code de la commande publique, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir :

Les réserves formulées à la réception des prestations du marché ainsi que, le cas échéant, les réserves formulées pendant le délai de garantie, lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. La retenue de garantie ne peut être affectée à un autre usage que celui défini par les dispositions précitées.

Conformément à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique, le titulaire peut, à tout moment pendant l'exécution du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande, ou une caution personnelle et solidaire, sous réserve que l'acheteur ne s'y oppose pas.

La garantie de substitution doit présenter un objet identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace et couvrir l'intégralité des obligations du titulaire au titre de la garantie de parfait achèvement.

La substitution prend effet à compter de la date d'acceptation de la garantie par l'acheteur. À cette date, les sommes éventuellement déjà retenues au titre de la retenue de garantie sont libérées.

La retenue de garantie ou la garantie de substitution demeure en vigueur jusqu'à la levée complète des réserves formulées à la réception et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de garantie pour les désordres non apparents lors de la réception.

La restitution intervient après constatation par l'acheteur de la parfaite exécution des obligations du titulaire au titre de la garantie de parfait achèvement.

8.1. Montant de la retenue de garantie

Les dispositions de l'article R.2191-33 du CCP de la s'appliquent.

8.2. Prélèvement de la retenue de garantie

Les dispositions de l'article R.2191-34 du CCP s'appliquent.

8.3. Remboursement de la retenue de garantie

Les dispositions de l'article R.2191-35 du CCP s'appliquent.

Lot n°2 :

Il n'est pas prévu de retenue de garantie

ARTICLE 9. FORMES DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

9.1. Communication du maître d'ouvrage et du maitre d'œuvre aux différents titulaires

Les ordres de service (OS) constituent le mode de correspondance officiel entre le maître d'ouvrage (MOA), le maître d'œuvre (MOE) et les titulaires, pendant toute la durée d'exécution du marché. Ils ont pour objet de transmettre aux titulaires toutes instructions relatives à l'exécution des travaux, ainsi que, le cas échéant, les décisions ou mises en demeure émanant du maître d'ouvrage (MOA).

Les OS sont obligatoires pour toute instruction ayant une incidence sur l'exécution des prestations, qu'elle soit technique, administrative ou contractuelle. Par dérogation expresse aux articles 3.8.1 et 3.8.2 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre ou son représentant dûment habilité est autorisé à **signer et notifier les OS relatifs à l'exécution technique des travaux**, sous réserve des dispositions du présent article.

Forme et validité des OS

Pour être valable, un OS doit :
- être établi par écrit ;
- être daté ;
- être numéroté de manière chronologique ;
- être signé par l'autorité compétente (MOE ou MOA selon les cas).

OS signés par le MOE

Le MOE est habilité à signer les OS portant exclusivement sur :
- l'organisation, la coordination et le phasage des travaux ;
- les prescriptions techniques d'exécution ;
- les demandes de compléments techniques sans incidence financière ;
- les rappels d'obligations contractuelles sans effet sur le prix ou les délais ;
- les constats ou demandes d'intervention urgentes sans modification du marché.

OS signés par le MOA

Restent de la compétence exclusive du MOA les OS :
- modifiant le montant du marché ou susceptibles d'entraîner une variation de prix ;
- modifiant les délais contractuels ou susceptibles d'entraîner des pénalités ;
- prescrivant des prestations supplémentaires, modificatives ou de substitution ;
- constituant une mise en demeure ou une décision ayant une portée contractuelle ;
- ayant pour effet de modifier les droits ou obligations des titulaires.

Tout OS signé par le MOE et comportant une incidence financière ou contractuelle est **nul et non avenu**.

Notification des OS

Les OS sont notifiés aux titulaires via la plateforme PLACE, conformément aux règles de dématérialisation applicables aux marchés publics. La date de réception de l'OS par le mandataire du groupement fait foi pour le déclenchement des délais d'exécution.

Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque le titulaire est un groupement le MOE ou le MOA peut adresser l'OS au mandataire, avec copie aux autres membres du groupement. Le mandataire demeure **seul responsable** de la diffusion interne des OS et de la coordination entre les membres du groupement. **Seul le mandataire est habilité à formuler des réserves** ou observations sur les OS. Toute réserve formulée par un cotraitant non mandataire est réputée non recevable.

Mises en demeure

Les mises en demeure sont décidées par le MOA. Elles peuvent être transmises aux titulaires soit par un OS signé directement par le MOA, soit par un OS signé par le MOE, **agissant uniquement comme transmetteur**, sans pouvoir d'appréciation ni de modification.

9.2. Communication des différents titulaires au maître d'ouvrage

Toute communication adressée au maitre d'ouvrage (MOA) dans le cadre de l'exécution du marché doit obligatoirement être réalisée via la messagerie sécurisée de la plateforme PLACE.

Le maître d'ouvrage peut demander aux titulaires la transmission complémentaire de documents par voie électronique (courriel ou autre moyen numérique).

Cette transmission :
- n'a pas valeur de notification contractuelle,

- ne se substitue pas à la messagerie de la PLACE,
- ne peut donner lieu à aucune indemnité ou compensation financière,
- doit être réalisée dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les titulaires doivent :
- Conserver l'ensemble des communications échangées avec le MOE ou le MOA ;
- Tenir à jour une liste exhaustive et chronologique de ces communications, indiquant notamment :
 - la date d'envoi,
 - la date de réception,
 - l'objet de la communication,
 - le canal utilisé.

Cette liste doit pouvoir être transmise au MOA **à tout moment**, sur simple demande.

ARTICLE 10. PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES

10.1. Application du taux de TVA

Les prix du marché sont établis hors TVA. Conformément à l'article 294-1 du CCP Général des Impôts (CGI), la TVA n'est pas applicable à Mayotte.

10.2. Répartition des paiements

En cas de groupement, l'acte d'engagement et ses annexes indiquent la part du prix global et forfaitaire de ce qui doit être réglée respectivement à chacun des cotraitants.

10.3. Mode d'évaluation des ouvrages – règlement des comptes

10.3.1. Modalités de règlement des comptes du marché

10.3.1.1 Généralités

En application des articles L.2192-1 et suivants du CCP, l'obligation de transmission dématérialisée des projets de décompte et du projet de décompte général s'impose aux titulaires du marché. En conséquence, les projets de décompte mensuels, les projets de décompte final ainsi que le projet de décompte général devront être transmis par voie dématérialisée**,** notamment par courrier électronique.

À titre exceptionnel, et lorsque les circonstances l'exigent, une transmission en version papier pourra être effectuée pour validation, sans que cela ne puisse constituer un mode de transmission privilégié ou permanent.

10.3.1.2 Demandes de paiement mensuelles

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3.1.3 Acomptes mensuels

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3.1.4 Demande de paiement finale

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3.1.5 Décompte général définitif - solde

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3.2. Délai global de paiement et intérêts moratoires

Les dispositions des articles R.2192-10 à R.2192-36 s'appliquent.

10.3. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

10.3.1. Modalités de paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du projet de décompte afférent assigné à ce cotraitant.

En application de l'article 10.7.1 du CCAG-TRAVAUX, en cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

10.3.2. Le paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, le seuil prévu à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 € TTC du montant de la prestation.

10.3.3. Désignation de sous-traitant en cours de marché

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement est réalisée par un acte spécial selon le modèle fourni par le MOA (DC4). Le DC4 précise tous les éléments énumérés dans l'article R.2193-1 du CCP.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, les titulaires de chaque lot (ou sous-traitant de rang supérieur en cas de sous-traitance indirecte) devront joindre, en sus du projet de DC4, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si les titulaires désirent, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande à la personne responsable du marché par une demande de DC4 modificatif.

Le DC4 devra être transmis par voie dématérialisée via la plateforme PLACE ou via tout autre moyen électronique prévu par l'acheteur, signé électroniquement conformément aux exigences de l'acheteur. »

10.3.4. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, les titulaires joignent une copie de la « demande de paiement » du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une « attestation de paiement », signée du titulaire concerné, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, ce dernier joint une copie de la « demande de paiement » du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une « attestation de paiement », signée du mandataire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 11. CLAUSES DE FINANCEMENT

11.3. AVANCE

Les dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 s'appliquent.

11.4. GROUPEMENT

Le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est calculé pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé aux cotraitants.

11.5. SOUS-TRAITANCE

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de 1er rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code susvisé pour le versement de cette avance.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par les différents titulaires du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

Le versement de cette avance et son remboursement, s'effectuent selon les modalités identiques à celles prévues pour les titulaires du marché et dans les conditions agréées inscrites au contrat de sous-traitance. Si le/les titulaires du/des différents lot(s) du marché qui a/ont perçu l'avance sous-traite(nt) une part du marché postérieurement à sa notification, il/ils rembourse(nt) l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le/les sous-traitants ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

ARTICLE 12. DELAI D'EXÉCUTION

12.3. Délai d'exécution des travaux et prestations

Réalisation de l'ensemble des ouvrages

Le début du délai d'exécution de chaque phase de travaux est notifié au titulaire par ordre de service (OS). Les délais prévus au marché s'entendent **calendaires**, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, des cotraitants ou des sous-traitants.

Pour chaque lot, le titulaire transmet au maître d'œuvre MOE les documents nécessaires à l'exécution des travaux et soumis à approbation, tels que définis dans le CCTP. Le titulaire doit transmettre ces documents **au moins 15 jours calendaires** avant la date prévue d'approbation. Le non-respect de ce délai expose le titulaire aux pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP.

Le maître d'œuvre MOE peut demander au titulaire la fourniture de documents complémentaires nécessaires au contrôle du déroulement des travaux. Cette demande ne peut donner lieu à aucune indemnité. Le titulaire dispose d'un délai de **15 jours calendaires** à compter de la réception de la demande pour transmettre les documents requis. Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 13.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dispose d'un délai de **15 jours calendaires** pour approuver les documents transmis ou formuler des observations. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont réputés **acceptés tacitement**.

12.4. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un

nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci- après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
VENT	Tempête tropicale	5 jours consécutifs
PLUIE	200 mm/jour	2 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : centre de Météo de l'aérodrome de Mayotte-Dzaoudzi.

ARTICLE 13. PÉNALITÉS

Dans le cas d'un groupement conjoint et par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG TRAVAUX, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement à due concurrence des prestations réalisées par chacun des membres en fonction de l'élément de mission ou de la phase considérée. Le mandataire pourra néanmoins proposer au MOA une répartition des pénalités différente.

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, les titulaires sont exonérés des pénalités qui ne dépassent pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire concerné à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire du lot pour présenter ses observations. A défaut de réponse ce dernier, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire concerné en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

13.3. Pénalités pour retard dans la période de préparation ou d'achèvement des travaux

Les différents titulaires subissent, en cas de retard dans l'achèvement de la période de préparation, une pénalité journalière de 1/3000ème du montant hors taxe du lot concerné.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, les différents titulaires subissent, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière de 1/1000ème du montant hors taxe du lot concernée. La date de fin d'exécution des travaux correspond à la date de réception prononcée pour les prestations concernées.

13.4. Pénalités pour non-remise de documents

13.4.1. Pénalités pour non-remise des documents pendant la période de **préparation**

Les différents titulaires encourent une pénalité de 100 euros par jour et par document en cas de retard dans la production des documents demandés qui doivent être remis au MOE au plus tard 10 jours avant le dernier jour de la période de préparation.

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. À la réception du document concerné, le MOE établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

13.4.2. Pénalités pour non-remise des documents pendant l'exécution des travaux

Les différents titulaires encourent une pénalité de 100 euros par jour et par document, hors projet de décompte, en cas de retard dans la production de documents demandés à une échéance déterminée par OS par le MOE pendant l'exécution des travaux.

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. À la réception du document concerné, le MOE établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

13.5. Pénalités diverses

13.5.1. Sous-traitance

Les différents titulaires encourent une pénalité de 5 000 euros pour chaque sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du MOA ou de son représentant et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision notifiée par le MOA ou son représentant.

Les différents titulaires sont tenus d'inclure dans le sous-traité et dans le DC4 qu'il présente au MOA ou son représentant une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du MOA ou de son représentant et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »).

Cette mesure est valable pour toutes entreprises.

Les différents titulaires restent responsables de leur sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.

13.5.2. Lutte contre le travail dissimulé

Les différents titulaires encourent une pénalité de 1 000 euros s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

13.5.3. Non-restitution de laissez-passer

En cas de perte ou non-restitution de laissez-passer, les différents titulaires encourent une pénalité de 50 euros par laissez-passer.

13.5.4. Absence aux réunions

L'absence non excusée du représentant qualifié du titulaire aux réunions de chantier ou le défaut d'encadrement technique permanent sur site est sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 € par absence constatée.

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation de la part du MOE.

Nota : tout retard supérieur à trente (30) minutes pourra être assimilé à une absence.

13.5.5. Non-respect des obligations relatives à l'insertion

Conformément à l'article 20.1.5 du CCAG-TRAVAUX, Les différents titulaires sont exemptés de pénalité pour les heures d'insertion sociale non réalisées, dans le cas où il aurait informé le maître d'ouvrage de difficultés empêchant la mise en œuvre de cette clause et que ni le maître d'ouvrage, ni le facilitateur n'ont proposé de solution alternative viable.

Toutefois, pour les heures d'insertion prévues par le contrat et non effectuées, sans que les conditions d'exemption ne soient remplies, les différents titulaires encourent une pénalité. Cette pénalité est calculée en multipliant le nombre d'heures non réalisées par 2, puis par le taux horaire brut du SMIC local en vigueur.

13.5.6. Autres pénalités

Autres pénalités et retenues	
Tout accès non autorisé sur l'emprise militaire (personnel non habilité, véhicule sans contrôle technique ou assurance) entraîne une pénalité forfaitaire **par infraction et par personne ou véhicule**, cumulable et sans mise en demeure. En cas de récidive, la maîtrise d'ouvrage prononce l'interdiction définitive d'accès et l'arrêt immédiat du chantier aux frais du titulaire.	1500€
Tout manquement aux règles de sécurité (EPI, balisage, PPSPS) ou refus d'interrompre les travaux par temps dangereux entraîne une pénalité **par manquement et par jour**. En cas de mise en danger manifeste, application d'une pénalité avec arrêt immédiat.	1000€ /manquement/jour 5000€/mise en danger
En cas de travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne	100€/infraction/jour
Toute absence de transmission des justificatifs de traçabilité, de BSDD, de certificats d'exutoire agréé, ou tout mélange de flux et dépôt non autorisé entraîne une pénalité forfaitaire. Cette sanction suspend automatiquement les versements mensuels jusqu'à régularisation et bloque la réception.	5000€/infraction/jour
La constatation lors des OPR du Lot 1 de structures résiduelles non démolies, de fondations à moins de 30 cm de la cote finale, ou de ferrailles affleurantes bloque la réception et est sanctionnée **par point ou par tranche de 50 m²**.	3000€
Lot 2, tout défaut de reprise des malfaçons végétales constatées lors de la période de parfait achèvement, toute mortalité anormale des végétaux due à un défaut d'arrosage initial ou un non-respect des espèces locales prescrites entraîne une pénalité forfaitaire **par zone ou par sujet non conforme**, avec obligation de remplacement aux frais du titulaire sous 15 jours.	1500€
Tout rejet direct ou indirect de substances polluantes, d'eaux boueuses, d'hydrocarbures ou de laitances dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, par défaillance des rétentions, est sanctionné. Le titulaire prend à sa charge les analyses d'urgence et remises en état prescrites.	4000€/ par constat
Toute détérioration ou interruption non planifiée des réseaux ou bâtiments voisins maintenus en exploitation, due à un défaut de repérage ou de consignation, est sanctionnée **pour chaque événement**, avec remise en état sous 24 heures. Un risque grave engendre une pénalité complémentaire **par jour** jusqu'au rétablissement.	3000€/ évènement 1000€ risque grave
Circulation sur le chantier - Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte du chantier	100€/infraction/jour
Des contrôles révélant un défaut de portance, de compactage, de respect des pentes (stagnations d'eau) ou, pour le lot 2, une épaisseur de terre végétale insuffisante (15 cm en gazon, 30 à 50 cm en fosses) entraînent une pénalité de **par zone non conforme**, avec reprise obligatoire sous 8 jours.	2500€/zone non conforme

Autres pénalités et retenues	
Non remise de documents en rapport à l'insertion sociale	1000€/ infraction
Absence aux réunions dédiées à l'exécution de la clause d'insertion sociale	1000€/ infraction
Le retard dans la remise des pièces de préparation (PPSPS, modes opératoires, plans d'exécution ou de plantation) ou des DOE et récolements en fin de chantier entraîne une pénalité **par jour calendaire et par document manquant**, cumulativement avec le retard global.	500 euros/jours calendaire

ARTICLE 14. INSERTION SOCIALE

14.3. Objectif et périmètre de l'action à réaliser :

Le titulaire du lot n°1 s'engage à mettre en place une action d'insertion sociale visant à créer un minimum d'un (1) contrat de travail, avec une durée de 35 heures par semaine et, à minima, durant toute la durée d'exécution du marché. Ces contrats seront réalisés avec l'appuis du RSMA de Mayotte et répartis selon les spécialités ou corps d'état.

Ces contrats rémunérés viseront à offrir aux candidats une période d'apprentissage de 3 mois suivie d'un contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois, avec la possibilité de conversion en contrat à durée indéterminée (CDI), offrant ainsi une transition progressive vers une relation d'emploi durable.

14.4. Publics éligibles à la clause d'insertion :

La clause d'insertion sociale vise spécifiquement les jeunes en suivi renforcé de type SMA en sortie du dispositif garantie jeunes, en particulier les jeunes du RSMA de Mayotte, dont le vivier des candidatures est sous la main du facilitateur du RSMA de Mayotte.

14.5. Coordonnées du facilitateur :

Le conducteur de travaux de la DTI

Adjudant-chef JEANSON Jean Laurent

Tel : 02 69 63 21 95 – 06 39 69 89 41

Mail: jean-laurent.jeanson@rsma-mayotte.fr

14.6. Volume horaire d'insertion :

L'objectif est d'atteindre un volume horaire minimal de sept (7) heures par jour ouvré pendant les trois (3) mois d'apprentissage, soit 420 heures au total. Les autres volumes horaires seront étudiés lors de l'élaboration des contrats de travail.

14.7. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle :

Toutes les actions d'insertion sociale doivent être mises en œuvre pendant la période d'exécution du marché. Les heures de formation, si incluses dans les contrats de travail, sont également comptabilisées comme des heures d'insertion.

Chaque titulaire réalisera cette action en embauchant directement des personnes en insertion professionnelle.

Ce contrat vise à offrir au candidat une période d'apprentissage de trois mois suivie d'un contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois, avec la possibilité de conversion en contrat à durée indéterminée (CDI).

Les heures travaillées par ces personnes sont comptabilisées dans le cadre de l'exécution du marché public à partir de la date d'embauche. Cette mission sera réalisée en étroite collaboration avec le facilitateur du RSMA de Mayotte. À l'issue du marché, les différents titulaires s'engagent à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

14.8. Globalisation des heures d'insertion :

Les différents titulaires peuvent demander la globalisation des heures d'insertion sociale dans un même bassin d'emploi s'ils sont attributaire d'autres marchés comportant une clause similaire.

14.9. Missions du facilitateur :

Le facilitateur accompagne les différents titulaires dans la définition des besoins en recrutement, l'identification des candidats éligibles, le suivi des personnes recrutées, ainsi que la mesure et la communication des résultats obtenus.

14.10. Responsabilités des différents titulaires :

- Désignation d'un correspondant opérationnel chargé du suivi des actions d'insertion professionnelle.
- Transmission régulière d'informations au maître d'ouvrage et, le cas échéant, au facilitateur.
- Organisation des réunions de suivi de l'exécution de la clause d'insertion.
- Notification au maître d'ouvrage en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la clause.

14.11. Contrôle de l'exécution de l'action d'insertion :

Contrôle continu de l'exécution de l'action d'insertion, avec des bilans annuels et un bilan final portant sur les aspects quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 15. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

15.3. Emissions de poussières

Le titulaire doit limiter les émissions de poussière lors de l'exécution de son marché. Il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Prendre toutes les dispositions pour éviter la propagation des poussières lors des déplacements des véhicules dont la vitesse ne dépassera pas 30 km/h.
- Arrosages réguliers du sol afin d'éviter la production de poussières.
- Protections contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes projections de poussière dans le milieu naturel.

15.4. Nuisances sonores

Le titulaire doit limiter les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour le voisinage ni l'environnement.

Il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Le niveau acoustique maximal en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85 dB ;
- Sur demande du maître d'œuvre, présenter, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit
- Etre en possession des certificats de conformité acoustique de l'ensemble des engins et matériels présents sur le chantier.
- Le travail de nuit (20h – 7h) et jours fériés est interdit sauf dérogation spéciale.

ARTICLE 16. VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES

16.3. Interdiction de l'amiante

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 96, il est fait interdiction aux différents titulaires, à leurs cotraitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une déclaration « en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce, en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 96 relatifs pour le premier au « formulaire de déclaration en vue d'exception à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

16.4. Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Les entreprises doivent mettre à disposition, les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérogènes classées CMR1 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique prouvé pour l'homme, et CMR2 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique probable pour l'homme, des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des logements, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCEB, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Les différents titulaires s'engagent, lors de la remise, pour visa du Maître d'Œuvre, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

16.5. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

16.5.1. Caractéristiques et qualités

Le programme du marché définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-TRAVAUX concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le MOE et les différents titulaires sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge ce/ces dernier(s).

16.5.2. Vérifications

Le cas échéant, les dispositions générales communes du CCTP précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières des différents titulaires ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le MOE et les différents titulaires sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge de ce/ces dernier(s).

16.5.3. Essais et épreuves

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG et par le CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en présence du maître d'œuvre ou de son représentant en ce qui concerne les essais de béton, les installations électriques, le génie climatique sous peine de réitérations des essais et contrôles à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG-TRAVAUX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage. Les différents titulaires doivent également fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agréé ainsi que les études de détail et les descriptifs imposés dans les documents du marché et de conception.

ARTICLE 17. PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

17.3. Plan général d'implantation des ouvrages

Les dispositions de l'article 27.1 du CCAG-Travaux s'appliquent uniquement pour le lot n°1.

17.4. Piquetage général

Sans objet pour ce marché de déconstruction

17.5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.

Les dispositions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux s'appliquent uniquement pour le lot n°1.

17.6. Procès-verbaux de piquetage – conservation des piquets

Sans objet.

17.7. Piquetages complémentaires

Sans objet.

ARTICLE 18. PRÉPARATION DES TRAVAUX

18.3. Période de préparation

Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG-TRAVAUX, chaque phase de travaux à une période de préparation dans les conditions définies à l'article 3.1 du CCAP.

La date de début de période de préparation est définie par OS.

18.4. Programme d'exécution – calendrier d'exécution

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

18.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG-Travaux s'appliquent.

18.6. Gestion de la qualité

Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

18.7. Registre de chantier

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG-Travaux s'appliquent.

18.8. Études d'exécution

Les dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux s'appliquent.

18.9. Modifications apportées aux stipulations contractuelles

Les dispositions de l'article 30 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 19. INSTALATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIENE DU CHANTIER

19.3. Installations de chantier

Les dispositions de l'article 31.1 du CCAG-Travaux s'appliquent

19.4. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les dispositions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

19.5. Autorisations administratives

Les dispositions de l'article 31.3 CCAG-Travaux s'appliquent.

19.6. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Les dispositions de l'article 31.4 CCAG-Travaux s'appliquent.

19.7. Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 CCAG-Travaux s'appliquent.

19.8. Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

Voir les dispositions du plan de prévention rédigé par le chargé de prévention du RSMA.

19.9. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les dispositions Les dispositions de l'article 31.7 du CCAG-Travaux s'appliquent.

19.10. Démolition de constructions

Les dispositions de l'article 31.10 du CCAG-Travaux s'appliquent.

19.11. Cas des travaux allotis

Les dispositions de l'article 31.12 du CCAG-Travaux s'appliquent.

19.12. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux s'appliquent.

19.13. Dégradations causées aux voie publiques

Sans objet pour ce marché de travaux.

19.14. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 20. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

20.3. Principes généraux

Les dispositions de l'article 36.1 du CCAG-Travaux s'appliquent.

20.4. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Les dispositions de l'article 36.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 21. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Les dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 22. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les dispositions de l'article 38 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 23. VICES DE CONSTRUCTION

Les dispositions de l'article 39 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 24. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 25. RECEPTION

25.3. Réception - Généralités

Les dispositions des articles 41.1 à 41.1.3 du CCAG-Travaux s'appliquent.

25.4. Opérations préalables à la décision de réception

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

25.5. Réceptions partielles

Il n'est pas prévu de réception partielle pour ce marché.

25.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les dispositions de l'article 43 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 26. GARANTIES CONTRACTUELLES

26.3. Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44.1 du CCAG-Travaux s'appliquent.

26.4. Prolongation du délai de garantie

Les dispositions de l'article 44.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

26.5. Prolongation du délai de garantie

Les dispositions de l'article 44.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 27. RÉSILIATION

Les dispositions de l'article 50 du CCAG-travaux s'appliquent.

ARTICLE 28. DIFFÉRENTS

28.3. Mémoire en réclamation

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG-Travaux s'appliquent.

28.4. Modes alternatifs de règlement des différents

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Conformément aux articles R2197-1 à R2197-25 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le MOA et les titulaires peuvent recourir :

Au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris dont les coordonnées sont les suivantes :

Préfecture de la région Île-de-France

Préfecture de Paris - 5, Rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.72

ccira@paris-idf.gouv.fr

Ou

- Au médiateur des entreprises, dont la saisine se fait en ligne, à l'adresse :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation

En dernier ressort, le tribunal administratif de Mamoudzou est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration aux titulaires.

Services à contacter pour l'introduction des litiges :

Greffe du tribunal administratif de Mayotte à Mamoudzou

Tél. : 02.69.61.18.56

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradim.fr

Adresse internet : http://mayotte.tribunal-administratif.fr

28.5. Procédure contentieuse

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG-Travaux s'appliquent.

28.6. Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 29. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG-TRAVAUX pour les articles suivants :

Clauses	Article C.C.A.P	Article du C.C.A.G. TRAVAUX
Formes des notifications et communications	9.1	3.5.1 et 3.8.2
Pénalités	13	19.1.2 et 19.2.3
Période de préparation	18	18.1 et 28.1